

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 03/05/2021

Objet : Résolution n° 7 Achat d'un appartement situé au rez de chaussé du 19 Avenue de Saint-Georges 89000 Auxerre (Résidence Joffre), afin d'héberger les « services administratifs » de H&H Yonne et en faire le nouveau siège social de l'association.

Après avoir pris connaissance du rapport d'opportunité rédigé par Jean François Toledo, le Conseil d'administration décide :

1-d'acquérir moyennant le prix de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné :

1.1. Dans un ensemble immobilier

- situé à AUXERRE (YONNE) 89000 17 et 19 Avenue de Saint Georges
- dénommé « RESIDENCE JOFFRE »

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EN	60	17 Avenue de Saint Georges	00 ha 10 a 32 ca

1.2. Les lots de copropriété suivants :

- **Lot numéro deux cent trois (203)**
La propriété exclusive et particulière d'un **appartement de type FIIC** sis au rez-de-chaussée comprenant : entrée avec placards, dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC.
Et les quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept /cent millièmes (4397 /100000 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro deux cent vingt-neuf (229)**
La propriété exclusive et particulière d'un **box duplex intérieur** supérieur sis au premier sous-sol.
Et les trois cent cinquante-six /cent millièmes (356 /100000 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro deux cent quarante-deux (242)**
La propriété exclusive et particulière d'une **cave** sise au premier sous-sol
Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

1.3. Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

1.4. Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 69,85 M² pour le lot numéro DEUX CENT TROIS (203)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

1.5. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

- L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DEVOS notaire à AUXERRE le 26 octobre 1970 publié au service de la publicité foncière de AUXERRE 1 le 13 novembre 1970, volume 4280, numéro 32.
- L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
 - aux termes d'un acte reçu par Maître DEVOS, notaire à AUXERRE le 12 février 1971, publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 1 le 23 mars 1971, volume 18, numéro 14.
 - aux termes d'un acte reçu par Maître DEVOS, notaire à AUXERRE le 6 octobre 1971, publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 1 le 29 octobre 1971, volume 139, numéro 33.
 - aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à AUXERRE le 16 janvier 2008, publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 1 le 11 mars 2008, volume 2008P, numéro 1453.

1.6. But de l'opération

Aux termes du second alinéa de l'article 1145 du Code civil, la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Il est précisé ce qui suit en application de ces dispositions.

Acquisition des locaux afin d'héberger les « services administratifs » de H&H Yonne et en faire le nouveau siège social de l'association

1.7. Conditions générales de l'opération

- S'obliger au paiement du prix.
- Veiller :
 - à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées (selon la nature du bien mesurage, contenance, diagnostics amiante, saturnisme, termites, gaz, électricité ...)
 - à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.
- Stipuler que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt hypothécaire, et en conséquence faire toutes mentions nécessaires à cet effet.
- S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.
- Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.
- Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.
- Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes de vente.

1.8. COPROPRIETE – CHARGES – TRAVAUX

L'acquéreur sera redevable des charges de copropriété à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Quant aux travaux, ceux votés en cours d'exécution ou non encore exécutés seront à la charge du vendeur jusqu'au jour de la date de signature de l'acte authentique de vente. Ensuite ils sont à la charge de l'acquéreur.

2- De mandater le président pour signer l'acte authentique et effectuer toutes les formalités nécessaires à cette acquisition

La résolution n°7 est ADOPTÉE

par un vote de SEPT (7) voix POUR et TROIS (3) ABSTENTIONS pour un total de DIX (10) votants

Pour extrait conforme à l'original

Le Secrétaire : Jean-François TOLEDO

Le Président : Roger ROUSSEL

